



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2017-139

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## ARS PACA

R93-2017-11-16-003 - 2017 11 16 DEC VMI PCIE CAP 3000 (06) (2 pages)	Page 3
R93-2017-12-11-066 - 2017 11 21 AGIR A DOM (décision création site dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à Aix en Provence (13)) (2 pages)	Page 6
R93-2017-12-15-006 - 2017 12 15 GÉRANCE APRÈS DÉCÈS PHARMACIE MEJANE BOUCHERIT AIX EN PROVENCE (13) (2 pages)	Page 9
R93-2017-12-21-013 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Naïma MEZAOUR, directrice des systèmes d'information (3 pages)	Page 12
R93-2017-12-22-001 - interim JN JACQUES CHIAP dec 2017 (2) (2 pages)	Page 16

ARS PACA

R93-2017-11-16-003

2017 11 16 DEC VMI PCIE CAP 3000 (06)

Réf : DOS-1117-8272-D

**Décision «OFFICINE INTERNET»**

portant acceptation de la demande présentée par la Pharmacie CAP 3000  
sise Centre commercial Cap 3000 - avenue Eugène Donadei – 06700 Saint Laurent du Var en vue  
d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation  
d'un site de commerce électronique de médicaments

**Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.4241-1 et 2, L.5121-5, L.5125-5 à L.5125-41 et R.5125-9 à R.5125-74 ;

**Vu** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** les arrêtés du 28 novembre 2016, l'un relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique (textes n° 25), et l'autre, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique (texte n° 26) ;

**Vu** la demande présentée par la Pharmacie CAP 3000, représentée par Messieurs Courio Hervé et Arnaud de Longueval, en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé « www.pharmacie-cap3000.com » et exploité par l'officine de pharmacie sise à Saint Laurent du Var (06700), dossier réceptionné et enregistré le 26 septembre 2017 et les documents complémentaires reçus par courrier du 03 novembre 2017 et par courrier électronique du 15 novembre 2017 ;

**Considérant** que l'article L.5125-35 du CSP précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L.5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L.5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L.5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

**Considérant** qu'au vu des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;



## DECIDE

**Article 1** : La demande adressée par la Pharmacie CAP 3000 sise Centre commercial Cap 3000 - avenue Eugène Donadei – 06700 Saint Laurent du Var, représentée par Messieurs Courio Hervé et Arnaud de Longueval, pharmaciens, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé [www.pharmacie-cap3000.com](http://www.pharmacie-cap3000.com), est accordée.

**Article 2** : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.1251, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

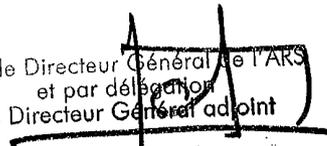
**Article 3** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

**Article 5** : Le directeur de l'organisation des soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16/11/2017

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

# ARS PACA

R93-2017-12-11-066

2017 11 21 AGIR A DOM (décision création site  
dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à Aix  
en Provence (13))

— Réf : DOS-1117-8395-D

**DECISION**

— **autorisant la SAS AGIR à dom. Assistance 36 Chemin du Vieux Chêne – 38240 Meylan,**  
— **à créer un site de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical**  
— **sis 795 rue André Ampère – Bâtiment B – 13290 Aix en Provence**

— **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur**

— **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;

— **Vu** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la demande réceptionnée le 13 juillet 2017 par l'agence régionale de santé PACA, la demande d'éléments complémentaires du 25 juillet 2017, les éléments complémentaires fournis le 08 août 2017 par Monsieur Philippe ROUSSEL, président de la SAS AGIR à dom. Assistance – siège social 36 chemin du Vieux Chêne – 38240 MEYLAN, et Monsieur Christophe STAEHLE, pharmacien responsable, tendant à obtenir l'autorisation de créer un site de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sis : 795 rue André Ampère – Bâtiment B – 13290 Aix en Provence ;

**Vu** l'avis technique émis le 23 octobre 2017 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Vu** l'avis favorable avec réserves du Conseil de l'Ordre national des pharmaciens - section D, en date du 06 novembre 2017 ;

**Considérant** qu'au vu des éléments de réponses et engagements apportés par la SAS AGIR à dom. Assistance, celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Alpes de Haute Provence (04), des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83) et du Vaucluse (84) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

**Considérant** que le temps de travail du pharmacien responsable du site (0,25 ETP) sera réévalué suivant le nombre de patients ;



**Considérant** que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

**Considérant** qu'il n'y aura pas d'activité de fractionnement d'oxygène liquide sur le site du demandeur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande réceptionnée le 13 juillet 2017, les éléments complémentaires fournis par Monsieur Philippe ROUSSEL, pharmacien responsable oxygénothérapie à la SAS AGIR à dom. – siège social 36 chemin du Vieux Chêne – 38240 MEYLAN, tendant à obtenir l'autorisation de créer un site de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sis : 795 rue André Ampère – Bâtiment B – 13290 Aix en Provence **est accordée**.

**Article 2** : Le site desservira les départements suivants : Alpes de Haute Provence (04), Bouches-du-Rhône (13), Var (83) et Vaucluse (84) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

**Article 3** : L'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

**Article 4** : Le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,25 ETP à la date de la demande et devra être réévalué conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, applicable à compter du 22 juillet 2016.

**Article 5** : Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

**Article 6** : Les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 7** : L'installation d'un site de stockage annexe est soumis à autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

**Article 8** : Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

**Article 9** : Toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

**Article 11** : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

**Norbert NABET**

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
— [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 2/2

ARS PACA

R93-2017-12-15-006

2017 12 15 GÉRANCE APRÈS DÉCÈS PHARMACIE  
MEJANE BOUCHERIT AIX EN PROVENCE (13)

Réf : DOS-1217-8859-D

## DECISION

portant autorisation de gérance après décès d'une officine de pharmacie  
dans la commune d'AIX EN PROVENCE (13100)

### **Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-9, L 5125-21 et R 4235-51, R 5125-20 et 21 et R.5125-43 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 01 janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les Etats membres de la Communauté économique européenne ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits Etats ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône du 12 mars 1997 accordant la licence n°13#001017 pour la création de l'officine de la pharmacie située 3 rue des allumettes 13100 Aix en Provence ;

**Vu** la demande adressée par Messieurs Yves et Michel BOUCHERIT, en vue d'autoriser Madame Pascale JOUVENE-FAURE, pharmacienne, à gérer l'officine de pharmacie « Pharmacie Boucherit » sise 3 rue des allumettes 13100 Aix en Provence, après le décès de son titulaire ;

**Vu** l'avenant au contrat de travail à durée indéterminée pour gérance d'une officine après décès du titulaire en date du 22 novembre 2017 pour une période courant du 22 novembre 2017 jusqu'au 21 novembre 2019 au plus tard, qui désigne Madame Pascale JOUVENE-FAURE comme pharmacienne gérante de l'officine de pharmacie « Pharmacie Boucherit » sise à Aix en Provence ;

**Vu** le certificat d'inscription au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens en date du 12 juillet 2017 de Madame Pascale JOUVENE-FAURE, dont le diplôme d'état de docteur en pharmacie a été obtenu le 14 mai 1987 à l'Université Aix – Marseille II (n° RPPS 10004364864) ;

**Considérant** que Madame Pascale JOUVENE-FAURE remplit les conditions de nationalité et de diplômes prévues par le code de la santé publique ;



## DECIDE

**Article 1** : Madame Pascale JOUVENE-FAURE est autorisée à gérer l'officine de pharmacie « pharmacie Boucherit » sise 3 rue des allumettes – 13100 Aix en Provence. Celle-ci a fait l'objet de la licence n° 13#001017 par un arrêté préfectoral en date du 12 mars 1997.

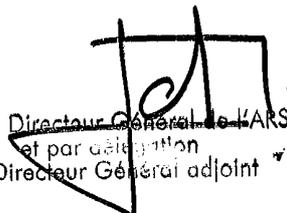
**Article 2** : La présente autorisation est applicable jusqu'au 21 novembre 2019 et ne pourra être utilisée au-delà de cette date.

**Article 3** : La déclaration préalable de début d'exploitation en date du 26 juin 1997 de l'officine de pharmacie « pharmacie Boucherit » sise 3 rue des allumettes – 13100 Aix en Provence, est abrogée.

**Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2017

  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

ARS PACA

R93-2017-12-21-013

Arrêté portant délégation de signature à Mme Naïma  
MEZAOUR, directrice des systèmes d'information

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Naïma MEZAOUR, directrice des systèmes  
d'information*

Marseille, le **21 DEC. 2017**

SJ-1217-9298-D

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé modifié par le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Naïma MEZAOUR, en qualité de directrice des systèmes d'information ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté du 5 décembre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Naïma MEZAOUR, en tant que directrice des systèmes d'information de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à effet de signer les actes et décisions relevant de la direction des systèmes d'information, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Naïma MEZAOUR, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe RAOUL, responsable du département des systèmes d'information de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour les actes et décisions de gestion courante relatifs au département des systèmes d'information, y compris ceux engageant financièrement l'agence dont les achats et contrats d'un montant inférieur à 25 000 €.

**Article 4 :**

Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint et Madame Naïma MEZAOUR, directrice des systèmes d'information, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

**Claude d'HARCOURT**

# ARS PACA

R93-2017-12-22-001

interim JN JACQUES CHIAP dec 2017 (2)

*Arrêté portant désignation de Monsieur Jean-Noël JACQUES, pour assurer l'intérim de la direction du CHIAP du CH de dignes les bains ainsi que les établissements rattachés (HL Seyne les Alpes et Castellane et la Maison de retraite Thoard)*

**Arrêté portant désignation de Monsieur Jean-Noël JACQUES,  
directeur de la direction commune du Centre Hospitalier d'Avignon et du centre hospitalier  
intercommunal de Cavaillon-Lauris, pour assurer l'intérim de direction du centre hospitalier  
intercommunal d'Aix-Pertuis, du centre hospitalier de Digne-les-Bains ainsi que des établissements  
rattachés (Hôpitaux locaux de Seyne-les-alpes et de Castellane, Maison de retraite de Thoard)**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR**

- Vu** l'article L.1432-2 du code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié, portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment l'article 6 ;
- Vu** le décret 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA);
- Vu** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le courrier du 10 octobre 2017 par lequel Monsieur BOUFFIES, actuel directeur du centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis, du centre hospitalier de Digne-les-Bains ainsi que des établissements qui lui sont rattachés par convention du 27 avril 2009 (Hôpitaux locaux de Seyne-les-alpes et de Castellane, Maison de retraite de Thoard), sollicite son placement en recherche d'affectation à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, faisant suite à un congé du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2018 pris en accord avec le directeur général de l'ARS PACA ;
- Vu** le courriel du 21 décembre 2017 par lequel le DGARS PACA demande à Monsieur Jean-Noël JACQUES d'effectuer la mission d'intérim de direction du centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis, du centre hospitalier de Digne-les-Bains ainsi que des établissements qui lui sont rattachés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public hospitalier au sein des établissements visés supra,

**ARRETE**

- Article 1** A compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2018, Monsieur Jean-Noël JACQUES, directeur d'hôpital hors classe, directeur de la direction commune du Centre Hospitalier d'Avignon et du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris, est désigné pour assurer les fonctions de directeur par intérim de la direction commune du centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis, du centre hospitalier de Digne-les-Bains ainsi que des établissements qui lui sont rattachés Il occupera cette fonction jusqu'à la désignation d'un nouveau chef d'établissement ;
- Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, Monsieur Jean-Noël JACQUES percevra un complément exceptionnel, rattaché à la part liée aux résultats de la PFR, qui devra impérativement être mentionné dans le support d'évaluation annuelle au titre de l'année 2018. Le versement exceptionnel sera mensualisé. Le montant mensuel sur la base du coefficient retenu de 0,2 (part unitaire de 5 600 €, soit 1 120 €) sera de 373 € ;
- Article 3** A compter du quatrième mois d'intérim, s'il y a lieu, Monsieur Jean-Noël JACQUES percevra une indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de 580 euros.
- Article 4** Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours gracieux auprès du directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'azur, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur et le président du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis, du centre hospitalier de Digne-les-Bains, des hôpitaux locaux de Seyne-les-alpes et de Castellane et de la maison de retraite de Thoard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 22 DEC. 2017



**Claude d'HARCOURT**